

ARRÊTÉ n°6.1.2024/30

Portant réglementation de la circulation sur le chemin de la Font des Borgnes à partir du portail du domaine des Canebiers sur une surface de 200 m² pour les besoins de la SARL ELAG PASSION le jeudi 01 février 2024 ou si intempérie le vendredi 02 février 2024 de 07h30 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la Route;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale ;

VU l'arrêté n°3.5.2024/28 autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un camion broyeur et d'un camion nacelle de la SARL ÉLAG PASSION sur le chemin de la Font des Borgnes à partir du portail du domaine des Canebiers sur une surface de 200 m², le jeudi 01 février 2024 ou si intempérie le vendredi 02 février 2024 de 07h30 à 16h00 afin d'effectuer des travaux d'élagage ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes le jeudi 01 février 2024 ou si intempérie le vendredi 02 février 2024 de 07h30 à 16h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement fermée sur le chemin de la Font des Borgnes à partir du portail du domaine des Canebiers sur une surface de 200 m² dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 01 février 2024 ou si intempérie le vendredi 02 février 2024 de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par déviation par le bd du 8 Mai et le bd des Floribondas ;
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4: L'entreprise chargée des travaux devra les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.

Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 31 janvier 2024
p/o Le Maire,
L'adjoint délégué
Raymond ALBIS



(Handwritten signature)